

**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°12-2025- 09-29-00005 du 29 SEP. 2025

**Objet : Modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable  
du Viaur.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU TARN**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT en qualité du préfet du Tarn ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1955 autorisant la création du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-171-4 du 20 juin 2006 portant modification des statuts du SIAEP du Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2019-03-07-004 du 7 mars 2019 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Viaur en syndicat mixte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2021-09-30-00003 du 30 septembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Viaur ;
- VU** la délibération du conseil syndical en date du 7 avril 2025 approuvant la modification des statuts du SMAEP du Viaur ;
- VU** la délibération du conseil municipal de :
- |                       |                   |
|-----------------------|-------------------|
| - Cabanès             | du 4 juin 2025    |
| - Camjac              | du 11 juin 2025   |
| - Castelmary          | du 7 juillet 2025 |
| - Crespin             | du 16 mai 2025    |
| - Naucelle            | du 19 mai 2025    |
| - Quins               | du 12 mai 2025    |
| - Tauriac-de-Naucelle | du 9 juillet 2025 |
- approuvant la modification des statuts du SMAEP du Viaur ;

**VU** la délibération du conseil de la communauté de communes Carmausin Ségala en date du 21 mai 2025 approuvant la modification des statuts du SMAEP du VIAUR ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont acquises ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn ;

**- A R R E T E N T -**

**Article 1** : le SMAEP du Viaur exerce les prestations de services suivantes :

**1 - Prestations de services au profit de ses membres**

Le Syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer au profit de ses membres, des prestations de services pour les missions suivantes :

- le contrôle et l'entretien du dispositif d'incendie et de secours de ses membres,
- l'établissement matériel des factures de la redevance « assainissement »,
- pour le compte du maître d'ouvrage, l'exploitation et la gestion par tous les moyens des ouvrages du service public d'assainissement collectif des effluents domestiques,
- donner un avis technique ou administratif sur des études et des aménagements ou travaux envisagés par un maître d'ouvrage,
- à la demande du maître d'ouvrage, réaliser des travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif (stations d'épuration et réseaux de collectes des eaux usées),
- sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques sur le petit cycle de l'eau.

**2 - Prestations de services au profit des non adhérents**

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat peut, à titre purement accessoire, vendre ou acheter de l'eau potable ou de l'eau brute en gros en dehors du périmètre défini à l'article 1er des statuts si et seulement si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux membres.

Dans ce cas, le Syndicat agira dans le cadre d'une convention spécifique qui fixera les conditions de cette vente : modalités techniques de livraison, quantités d'eau, tarifs et formule de révision.

**3 - Prestations de services au profit de personnes privées**

Le Syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services « Eau et Assainissement » au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions.

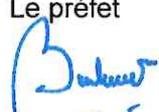
**Article 2** : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron et le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Viaur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Tarn.

Fait à Rodez, le

La Préfète,  
  
**Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD**

Fait à Albi,

Le préfet  
  
**Laurent BUCHAILLAT**

# S.M.A.E.P DU VIAUR

## STATUTS

### Article 1er : Forme, Dénomination, Siège, Durée, Périmètre

Il est formé le Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable dénommé « Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Viaur » selon le régime juridique des Syndicats mixte fermé (article L. 5711-1 du CGCT).

Il a son siège à l'adresse suivante : Mairie Le bourg 12800 QUINS.  
Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Le territoire d'intervention du Syndicat correspond au territoire des communes ou établissement public membres tel que fixé par le plan annexé au présent statut.

### Article 2 : Compétences

Au titre du transfert intégral de la compétence eau potable et conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, le Syndicat assure pour ses membres la compétence suivante :

- La production d'eau potable par captage ou pompage (la protection du point de prélèvement est incluse dans cette compétence),
- Le transport et le stockage d'eau potable,
- Le traitement de l'eau potable,
- La distribution d'eau potable.

Le Syndicat assure en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place de ses membres toutes les actions, les études techniques, les travaux ainsi que toutes les opérations administratives nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

### Article 3 : Prestations de services

#### 3.1 - Prestations de services au profit de ses membres

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer au profit de ses membres des prestations de services pour les missions suivantes :

- le contrôle et l'entretien du dispositif d'incendie et de secours de ses membres ;
- l'établissement matériel des factures de la redevance « assainissement »
- Pour le compte du maître d'ouvrage, l'exploitation et la gestion par tous les moyens des ouvrages du service public d'assainissement collectif des effluents domestiques,
- donner un avis technique ou administratif sur des études et des aménagements ou travaux envisagés par un maître d'ouvrage,
- à la demande du maître d'ouvrage, réaliser des travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif (stations d'épuration et réseaux de collectes des eaux usées),
- sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques sur le petit cycle de l'eau.

### **3.2 - Prestations de services au profit des non adhérents.**

Dans le cadre de ses compétences susvisées, le Syndicat peut, à titre purement accessoire, vendre ou acheter de l'eau potable ou de l'eau brute en gros en dehors du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> si et seulement si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux membres.

Dans ce cas, le Syndicat agira dans le cadre d'une convention spécifique qui fixera les conditions de cette vente : modalités techniques de livraison, quantités d'eau, tarifs et formule de révision.

### **3.3 Prestations de services au profit de personnes privées ou morales**

Le Syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services « Eau et Assainissement » au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions.

### **Article 4 : Membres du Syndicat**

Le Syndicat est constitué de communes ou d'établissement public ayant adhéré au Syndicat au titre de sa compétence telle que définie à l'article 2.

La liste des membres du Syndicat est annexée aux présents statuts en annexe 1.

### **Article 5 : Composition du Conseil Syndical**

Le Conseil est l'organe délibérant du Syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat.

#### **5.1 - Composition et règles de représentativité**

Le Syndicat est administré par le Conseil Syndical, composé de délégués des communes ou établissement membres, élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

Les communes membres ou établissement intercommunal sont représentés au sein du Conseil Syndical selon les règles suivantes :

- pour les communes, deux (2) délégués titulaires ;
- pour les EPCI, à raison de deux (2) délégués titulaire par commune membre de l'EPCI et sur le territoire duquel le Syndicat est compétent.

#### **5.2 - Suppléance et mandat**

Chaque collectivité ou établissement membre désigne également des délégués suppléants. Ils sont en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Des mandats de pouvoir peuvent accorder dans les conditions définies par l'article L. 2121-20 du CGCT et le règlement intérieur

La présence en séance d'un délégué suppléant d'un délégué titulaire absent, rend caduque de droit le pouvoir accordé par ce dernier au titre du présent article.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT.

### **Article 6 : Fonctionnement du Conseil Syndical**

Le Conseil Syndical se réunit, selon les modalités prévues au règlement intérieur, au moins une fois par semestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir.

Le Conseil Syndical ne peut délibérer valablement que dans les conditions prévues à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.  
En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical, mais aussi au Président et aux Vice-Présidents dans les conditions et limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions en vue des votes.

#### **Article 7 : Bureau Syndical**

Le bureau comprend les membres suivants :

- **Un Président** élu par le Conseil Syndical, parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont délégués.
- **Un ou plusieurs Vice-président(s)** élu(s) par le Conseil Syndical, parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont délégués.

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par l'organe délibérant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

- **Un ou plusieurs représentants supplémentaires** élu par le Conseil Syndical, parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont délégués.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat ainsi que l'exécution des décisions du Conseil Syndical. Il a notamment en charge la préparation de toutes les décisions du Syndicat.

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Syndicat tant en demande qu'en défense et pour consentir toutes transactions.

Il est assisté par un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions.

Les attributions détaillées du Bureau Syndical sont fixées par le Conseil Syndical dans le règlement intérieur sous réserve des dispositions du CGCT.

#### **Article 8 : Ressources financières du Syndicat**

Le Syndicat assure un service public industriel ou commercial.

En conséquence, conformément au CGCT, le fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est assuré, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit de la vente d'eau produite par le Syndicat, fournis aux communes membres et le cas échéant, aux tiers non-membres.

Les prix de l'eau et des prestations connexes sont fixés annuellement par délibération du Conseil Syndical.

Le Syndicat bénéficie des ressources financières suivantes, à savoir :

- a) Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés et notamment de toutes les redevances perçues sur les usagers ;

- b) Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales ou de tous autres organismes publics ;
- c) Les revenus des biens meublés et immeubles du Syndicat ;
- d) Les produits de dons et legs ;
- e) Le produit des emprunts ;
- f) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus ;
- g) Les sommes reçues des membres ou des non-adhérents en paiement d'une prestation.

#### **Article 9 : Dispositions diverses**

Toute modalité non prévue aux présents statuts relève de la réglementation en vigueur et notamment du CGCT. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- Aux fonctions du receveur municipal, comptable du Syndicat,
- Au règlement intérieur du Syndicat,
- À la dissolution du Syndicat,
- Aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

Le Conseil Syndical établit et approuve un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts. Le Conseil Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Le règlement intérieur est adopté dans les 6 mois qui suit l'installation du Conseil Syndical et n'est applicable que pour la durée du mandat concerné.

#### **Article 10 : Publicité**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités ayant décidé d'adhérer au Syndicat.

## ANNEXE 1 : LES MEMBRES DU SYNDICAT

### MEMBRES ADHERENTS

Compétence « Captage, Production, Transport, Traitement, Stockage et Distribution »

Nombre	COMMUNES OU EPCI AYANT ADHERE POUR TOUT LEUR TERRITOIRE
1	CABANES
2	CAMJAC
3	CASTELMARY
4	CRESPIN
5	NAUCELLE
6	QUINS
7	SAINT JUST SUR VIAUR
8	TAURIAC DE NAUCELLE
9	COMMUNUATE DE COMMUNES DU CARMAUSIN (en représentation des communes de Pampelonne et de Tanus)

Nombre	COMMUNES OU EPCI AYANT ADHERE POUR PARTIE DE LEUR TERRITOIRE	Part des habitants desservis*	Nombre d'abonnés desservis
1	CABANES	60 %	155
2	CAMJAC	33 %	189
3	CASTELMARY	70 %	85
4	CRESPIN	66 %	209
5	NAUCELLE	100 %	1285
6	QUINS	4 %	37
7	SAINT JUST SUR VIAUR	59 %	123
8	TAURIAC DE NAUCELLE	67 %	244
9	COMMUNUATE DE COMMUNES DU CARMAUSIN ( en représentation des communes de Pampelonne et de Tanus)	0.3 %	76

\* Par rapport à la population totale de la commune, selon année de référence du 06 juin 2021

**ANNEXE 2 : Carte du territoire - Identification du périmètre d'intervention**



**SIAEP DU VIAUR - RESEAU D'EAU POTABLE**

